

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

2019-09-200 - 1/4

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 17 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt trois septembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle - Saint Denis de Pile , sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON , Président, Jacques LEGRAND , Vice-Président, Fabienne FONTENEAU , Vice-Présidente, Jérôme COSNARD , Vice-Président, Anne BERTHOME , Vice-Présidente, Jean-Philippe LE GAL , Vice-Président, Anne-Marie ROUX , Vice-Présidente, David REDON , Vice-Président, Annie ROY , Chantal GANTCH , Vice-Présidente, Jean Louis ARCARAZ , Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST , Conseiller délégué, Bernard GUILHEM , Conseiller délégué, Jack ALLAIS , Conseiller délégué, Gabi HOPER , Conseillère déléguée, Kléber AUDINET , Jean-Luc BARBEYRON , Joël BAYLE , Marcel BERTHOME , Sophie BLANCHETON , Thierry ROUAULT , Sophie CARRERE , Sandy CHAUVEAU , Mireille CONTE-JAUBERT , Jean Louis D'ANGLADE , Laurent DE LAUNAY , Chantal DUGOURD , Philippe DURAND-TEYSSIER , Hélène ESTRADE , Philippe FAURT , Monique JULIEN , Fabienne KRIER , Eric LACOUME , Bruno LAVIDALIE , Pierre-Jean MARTINET , Armand BATTISTON , Gérard MOULINIER , Patrick NIVET , Paquerette PEYRIDIEUX , Bernard PIOT , Annie POUZARGUE , Christian ROBIN , Monique MEYNARD , Agnès SEJOURNET , Laurence ROUEDE , Loïc MANON , Denis SIRDEY , Catherine DONZEAU-HOUGH , Corinne VENAYRE

Absents :

Catherine VIANDON, Gérard HENRY, Sylvie BOISSEL, Odile BONHOMME-TIBY, Nouredine BOUACHERA, Christophe DARDENNE, Véronique DI CORRADO, Michel GALAND, Jean-Paul GARRAUD, Jocelyne LEMOINE, Odile LUMINO, Alain MAROIS, Bernard NADEAU, Alain PAIGNE, Francis PEJEAN, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Sabine AGGOUN pouvoir à Corinne VENAYRE, Thierry MARTY pouvoir à Agnès SEJOURNET, Michel MILLAIRE pouvoir à Jean-Luc BARBEYRON, Jean Claude ABANADES pouvoir à Francine TREBUCHAIRE, Michel FOULHOUX pouvoir à Jérôme COSNARD, Michèle LACOSTE pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre MALVILLE pouvoir à Jacques LEGRAND, Loïc MAGNAN pouvoir à Bernard PIOT, Armand REIS-FILIFE pouvoir à Jack ALLAIS, David RESENDÉ pouvoir à David REDON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

ENFANCE, PETITE ENFANCE
APPLICATION DU NOUVEAU BARÈME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES FIXÉ PAR LA CNAF POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) DE LA CALI

Sur proposition de Madame Anne-Marie ROUX, Vice-présidente en charge de la Petite-enfance et de l'Enfance,

La CAF et la MSA déterminent, par le biais de conventions, des objectifs et des conditions de financement concernant les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de 0 à 4 ans et précisent notamment le cadre de tarification.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), par la lettre-circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, a informé de l'évolution du barème national des participations familiales à compter du 1er septembre 2019 pour l'ensemble des EAJE.

Cette circulaire rappelle les principes et mécanismes généraux du barème national des participations ainsi que les nouveaux taux de participation familiale à retenir à compter du 1er septembre 2019.

Ces évolutions portent sur

- l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000 € en 2022.

Ce barème national est obligatoire et s'impose aux collectivités.

La Cali doit appliquer ce nouveau taux d'effort en actualisant l'utilisation de ressources mensuelles plancher et plafond pour déterminer les tarifs de l'ensemble des structures dont elle a la gestion directe.

Cela concerne :

A Libourne :

- Le multi-accueil des Girondins ;
- La crèche familiale ;
- Le multi-accueil Peidenis ;
- La halte-jeux Fonneuve ;

A St Germain du Puch :

- Le multi-accueil Les Canailles.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- appliquer le nouveau barème national des participations familiales pour l'accueil des jeunes enfants en application du taux d'effort conformément à la fiche annexée ci-dessous,

- accepter la revalorisation des ressources plancher et plafond retenues par la CAF.



Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) communautaires

Participation financière des familles pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022

La CAF et la MSA déterminent, par le biais de conventions, des objectifs et des conditions de financement concernant les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de 0 à 4 ans.

Le barème institutionnel des participations familiales établi par la CNAF est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un établissement d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la Prestation de Service Unique.

Ce barème national est obligatoire et s'impose aux collectivités. En contrepartie de ce cadre, la CAF verse une aide importante au gestionnaire permettant de réduire significativement la participation des familles.

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'EAJE et le nombre d'enfant à charge, aux ressources de la famille.

1/ Les modalités d'application du taux de participation familiale

Calculé sur une base horaire, le taux de participation familiale varie selon le type d'EAJE.

Le tarif horaire d'une place d'accueil en EAJE est calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources. Le tarif horaire constitue l'unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Un barème plus favorable aux familles est conservé en cas de recours à une crèche familiale.

Le taux d'effort appliqué est calculé sur une base horaire, selon le type d'accueil et le nombre d'enfants.

Il existe deux taux d'efforts distincts selon le type d'accueil :

- celui dit « d'accueil collectif » qui s'applique aux multi-accueils de Peidenis et des Girondins à Libourne, Les Canailles à St Germain du Puch, et la halte-garderie Fonneuve à Libourne,

- celui de l'accueil dit « familial » qui s'applique à la crèche familiale à Libourne.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif définis par la CAF (en%)

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 à 10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial définis par la CAF (en%)

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 à 5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 à 10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Les familles ayant à leur charge un enfant en situation de handicap d'Éducation à l'Enfant Handicapé (AEEH) bénéficient d'un tarif inférieur pour l'enfant porteur de handicap mais aussi pour ses frères et sœurs qui fréquenteraient un EAJE.

Que l'enfant porteur de handicap soit lui-même accueilli dans la structure ou pas, la C.N.A.F. permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur pour tout enfant de la famille accueilli dans un EAJE. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfant à la charge ou en situation de handicap dans le foyer (exemple : une famille de 2 enfants dont les parents reçoivent une allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé pour un de leurs enfants bénéficie du tarif applicable à une famille de 3 enfants).

2/ Les ressources prises en compte dans le barème des participations familiales

Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2, encadré par un plafond et un plancher. Pour les parents allocataires des CAF, compte tenu de la simplification de l'acquisition des ressources, les gestionnaires doivent utiliser le service CDAP pour définir le montant des participations familiales des allocataires.

Pour les parents non allocataires, la détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition.

Tout changement de situation de la famille peut donner lieu à une modification des ressources à prendre en compte.

Le plancher de ressources :

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le plafond de ressources :

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur.

Pour les années 2019 à 2022, le plafond est d'ores et déjà connu

Année d'application	Montant plafond
2018	4 874,62 €
Au 1 ^{er} septembre 2019	5 300 €
Au 1 ^{er} janvier 2020	5 600 €
Au 1 ^{er} janvier 2021	5 800 €
Au 1 ^{er} janvier 2022	6 000 €

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le 3 octobre 2019
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Signature of Philippe BUISSON